

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

NO : R-3794-2012

HYDRO-QUÉBEC, personne morale de droit public légalement constituée en vertu de la *Loi sur Hydro-Québec* (L.R.Q. c. H-5) ayant son siège social au 75, René Lévesque Ouest, dans la cité et district de Montréal, province de Québec

Demanderesse

**DEMANDE D'HYDRO-QUÉBEC DANS SES ACTIVITÉS DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ
AFIN D'OBTENIR L'AUTORISATION REQUISE POUR L'ACQUISITION D'ACTIFS DESTINÉS
AU TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ**

**« Projet de remplacement des progiciels reliés à la gestion et à l'analyse de la
maintenance du réseau de transport »**

{Articles 31(5°) et 73 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (L.R.Q. c. R-6.01) et articles 1, 2 et 3 du
Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie
[(2001) 133 G.O. II, 6165 (n° 36, 05/09/02)]}

**AU SOUTIEN DE SA DEMANDE, LA DEMANDERESSE EXPOSE RESPECTUEUSEMENT
CE QUI SUIT:**

1. Elle est une entreprise dont certaines des activités comme le transport d'électricité sont assujetties à la juridiction de la Régie de l'énergie («la Régie») dans la mesure prévue à la *Loi sur la Régie de l'énergie* («la Loi»).
2. Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le «Transporteur») a pour mandat, entre autres, de développer et d'exploiter le réseau de transport de façon à satisfaire les besoins des clients tout en assurant la pérennité du réseau.

3. En vertu de l'article 73 de la Loi, le Transporteur doit obtenir l'autorisation de la Régie, aux conditions et dans les cas qu'elle a fixés par son *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie* [(2001) 133 G.O. II, 6165 (n° 36, 05/09/02)] (le «Règlement»), pour acquérir, construire ou disposer des immeubles ou des actifs destinés au transport d'électricité.
 4. En vertu du sous-paragraphe 1^o a) du premier alinéa de l'article 1 du Règlement, le Transporteur doit obtenir une autorisation spécifique de la Régie pour acquérir et construire des immeubles ou des actifs destinés au transport d'électricité et dont le coût est de 25 millions de dollars et plus.
 5. Le Transporteur demande à la Régie l'autorisation d'acquérir les actifs requis pour le projet d'investissement pour le remplacement des progiciels reliés à la gestion et à l'analyse de la maintenance du réseau de transport, dont le coût total s'établit à 32,4 M\$, tel que plus amplement décrit à la pièce HQT-1, Document 1, Section 4.
 6. Le Projet, qui s'inscrit dans la catégorie d'investissement « maintien des actifs », vise la pérennité des systèmes informationnels en place afin de permettre l'optimisation de plusieurs processus de travail en lien avec la gestion et l'analyse de la maintenance des actifs du réseau de transport d'électricité.
 7. Le Projet, présenté pour autorisation, constitue le premier volet d'implantation du programme *Optimisation des systèmes de maintenance* («OSM») par le Transporteur et consiste principalement en :
 - l'implantation SAP ;
 - la modernisation de l'Intelligence d'affaires ;
- Le tout tel qu'il appert de la preuve déposée au dossier comme pièce HQT-1, Document 1.
8. La preuve déposée au soutien de la demande inclut tous les renseignements exigés par le Règlement, tel qu'il appert notamment du tableau de concordance (Tableau 1) de la pièce HQT-1, Document 1 produite au dossier.
 9. Considérant la nature de la demande et l'article 25 de la Loi, le Transporteur prie la Régie de traiter la présente demande sur dossier.
 10. Compte tenu du délai requis pour la réalisation du projet, le Transporteur souhaite que la décision de la Régie à l'égard de la demande soit rendue en juin 2012 et ce, afin que les travaux puissent se réaliser selon le calendrier prévu.
 11. La présente demande est bien fondée en faits et en droit.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE

ACCUUEILLIR la présente demande ;

ACCORDER au Transporteur l'autorisation requise en vertu de l'article 73 de la Loi afin de réaliser le projet de remplacement des progiciels reliés à la gestion et à l'analyse de la maintenance du réseau de transport selon la preuve offerte, le Transporteur ne pouvant apporter sans autorisation préalable de la Régie aucune modification au projet qui aurait pour effet d'en modifier de façon appréciable les coûts ou la rentabilité.

Montréal, le 26 avril 2012

(S) Affaires juridiques Hydro-Québec

Affaires juridiques Hydro-Québec
(Me Yves Fréchette)

AFFIRMATION SOLENNELLE

Je, soussigné, **MICHEL CONSTANT**, chef intérimaire, Affaires réglementaires et tarifaires, pour la division Hydro-Québec TransÉnergie, au 2, Complexe Desjardins, 19^e étage, en la ville de Montréal, province de Québec, affirme solennellement ce qui suit :

1. La demande d'autorisation pour l'acquisition d'actifs dans le présent dossier a été préparée en partie sous ma supervision et mon contrôle ;
2. J'ai une connaissance personnelle des faits relatifs à la réglementation et à la tarification du Transporteur allégués dans la présente demande ;
3. Tous les faits relatifs à la réglementation et à la tarification du Transporteur allégués dans ladite demande d'autorisation sont vrais.

Et j'ai signé à Montréal, Québec,
ce 26 avril 2012

(S) Michel Constant

Michel Constant

Déclaré solennellement devant moi,
à Montréal, Québec, ce 26 avril 2012

(S) Lucie Gauthier

Lucie Gauthier, avocate

AFFIRMATION SOLENNELLE

Je, soussigné, **RONNIE MURPHY**, Directeur Plans et soutien opérationnel, Vice-présidence Exploitation des installations pour la division Hydro-Québec TransÉnergie, au 5250, rue Armand-Frappier, en la ville de Longueuil, arrondissement de St-Hubert, province de Québec, affirme solennellement ce qui suit :

1. La demande d'autorisation pour l'acquisition d'actifs dans le présent dossier a été préparée en partie sous ma supervision et mon contrôle ;
2. J'ai une connaissance personnelle des faits relatifs à la gestion et analyse des processus de maintenance du Transporteur allégués dans la présente demande ;
3. Tous les faits relatifs à la gestion et analyse des processus de maintenance du Transporteur allégués dans ladite demande d'autorisation sont vrais.

Et j'ai signé à Montréal, Québec,
ce 26 avril 2012

(S) Ronnie Murphy

Ronnie Murphy

Déclaré solennellement devant moi,
à Montréal, Québec, ce 26 avril 2012

(S) Lucie Gauthier

Lucie Gauthier, avocate

AFFIRMATION SOLENNELLE

Je, soussigné, **MARC BOIVIN**, Directeur Livraison de programmes et services, Direction principale - Technologies de l'information, Groupe Technologie d'Hydro-Québec, au 700, rue de la Gauchetière Ouest, en la ville de Montréal, province de Québec, affirme solennellement ce qui suit :

1. La demande d'autorisation pour l'acquisition d'actifs dans le présent dossier a été préparée en partie sous ma supervision et mon contrôle ;
2. J'ai une connaissance personnelle des faits relatifs aux systèmes informationnels du Transporteur allégués dans la présente demande ;
3. Tous les faits relatifs aux systèmes informationnels du Transporteur allégués dans ladite demande d'autorisation sont vrais.

Et j'ai signé à Montréal, Québec,
ce 26 avril 2012

(S) Marc Boivin

Marc Boivin

Déclaré solennellement devant moi,
à Montréal, Québec, ce 26 avril 2012

(S) Lucie Gauthier

Lucie Gauthier, avocate